



Redéfinir la diversité dans l'univers médiatique du XXI^e siècle



Réponse finale
de l'Association canadienne des radiodiffuseurs

Avis d'audience publique de radiodiffusion CRTC 2007-5
Audience sur la Diversité des voix

La vision de l'ACR : L'objectif de l'ACR consiste à défendre et à promouvoir les intérêts des radiodiffuseurs privés du Canada au sein de la structure sociale, culturelle et économique du pays.



**Canadian
Association of
Broadcasters**

**L'Association
canadienne des
radiodiffuseurs**

Le 12 octobre 2007

Par E-pass

Monsieur Robert A. Morin
Secrétaire général
Conseil de la radiodiffusion et des
télécommunications canadiennes
Ottawa (Ontario)
K1A 0N2

Monsieur,

Objet : Réponse finale – Avis d’audience publique de radiodiffusion CRTC 2007-5, *Audience sur la diversité des voix*, et avis public de radiodiffusion CRTC 2007-41 (AP 2007-41), *Appel aux observations sur le projet de Code d’indépendance journalistique du Conseil canadien des normes de la radiotélévision*

1. L’Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR) – porte-parole national des radiodiffuseurs privés du Canada qui représente la grande majorité des services de programmation privés canadiens, y compris les stations de radio et de télévision, les réseaux et les services de télévision spécialisée, payante et à la carte – est heureuse de déposer sa réponse finale à l’examen par le Conseil de l’audience sur la diversité des voix citée plus haut.
2. L’ACR ne compte pas commenter tous les points soulevés à l’audience, mais plutôt réduire la portée de ses observations finales aux propositions concernant l’adoption de nouvelles règles visant à limiter la propriété commune des services spécialisés ou la propriété mixte des médias (la proposition de la Société Radio-Canada) et l’élaboration de critères d’évaluation des futures transactions (la proposition de Bell Video Group). L’ACR commentera aussi le rapport « Concentration des médias et diversité des voix francophones au Canada » commandé par le CRTC à Étude Économique Conseil (EEC), publié à l’issue de l’audience.

3. L'ACR souhaite également revenir sur trois points soulevés à l'audience, à savoir :
- le dépôt des données financières par des stations de radio et de télévision individuelles,
 - les injustices de la politique relative aux avantages lors des transferts de propriété des entreprises de radiodiffusion,
 - la fourniture d'émissions de nouvelles et d'information sur les stations de radio privées.

Assurer le pluralisme des voix : un système réglementé ou une approche de politique publique ?

4. Le Conseil a sollicité à l'audience sur la diversité des voix des commentaires sur deux propositions précises. La première, celle de la Société Radio-Canada (SRC), suggère d'adopter de nouvelles règles pour limiter, entre autres, la propriété commune des services facultatifs; elle envisage aussi la fixation de nouvelles limites à la propriété mixte des médias afin de veiller à ce qu'aucune société intégrée ne puisse contrôler des intérêts dans plus de deux secteurs sur les trois que sont ceux de la presse écrite, de la radio et de la télévision (la règle du 2 sur 3). La seconde, celle du groupe Services vidéo de Bell (le groupe SVB), part du principe qu'il est inutile d'établir de nouveaux critères d'évaluation des transferts de propriété des entreprises de radiodiffusion et préconise l'adoption d'une approche multidimensionnelle pour assurer la diversité des voix au sein du système canadien de radiodiffusion. Le groupe SVB soutient que le Conseil ne devrait pas se fier à des règles rigoureuses d'évaluation des effets des regroupements sur le pluralisme des voix, mais plutôt adopter des principes clairs qui serviraient de cadre analytique. Ce cadre favoriserait à son tour l'équité, la prévisibilité et une plus grande certitude lors de l'évaluation des transactions et de leurs conséquences sur le système canadien de radiodiffusion.
5. L'ACR a démontré à la fois dans sa soumission écrite et à l'audience que le système canadien de radiodiffusion ne présentait pas de déficit de diversité – que ce soit sur le plan de la diversité de la programmation ou sur celui du pluralisme des points de vue portant sur des sujets d'intérêt public. Dans cette optique, l'ACR note avec intérêt que le rapport d'EEC renvoie aux résultats d'un modèle économique axé sur le marché conçu par des chercheurs de la Harvard Business School et de l'Universidad de Los Andes : « *Les rapports isolés concernant des sociétés de médias en propriété croisée attirent souvent l'attention sur le fait que cette démarche conduit à une homogénéisation des points de vue. Toutefois, la compréhension des effets de la propriété croisée force une réflexion sur la question du quand et du pourquoi du maintien de la diversité des opinions dans de telles entreprises. En soi, la propriété croisée ne permet pas vraiment de propager l'idéologie d'un propriétaire, tout simplement parce que la disparition de cette voix crée un vide de marché qui peut être rempli par un entrant.* » [Trad.] Ce point de vue s'avère aujourd'hui puisque la facilité d'entrée sur le marché de l'Internet permet de diffuser amplement toutes sortes d'opinions conflictuelles sur des sujets d'intérêt général, ce qui favorise l'atteinte des objectifs de la Loi sur la radiodiffusion (la Loi).
6. L'ACR considère aussi que l'audience n'a pas permis de prouver clairement que le Conseil ne disposait pas déjà des outils nécessaires pour évaluer correctement les conséquences des regroupements sur le pluralisme des voix, ce qui aurait pu justifier l'introduction de nouvelles règles, telles celles avancées par la SRC. L'ACR pense

que la propriété commune ou la propriété mixte des médias de radiodiffusion n'ont pas besoin de nouvelles règles.

7. L'ACR a des réserves sur la proposition du groupe SVB de limiter le recours à des règles rigoureuses d'évaluation des effets des regroupements sur le pluralisme des voix. Bien que l'utilisation d'un cadre analytique d'évaluation des demandes de transferts de propriété soit d'une extrême pertinence, l'ACR croit que le recours à des principes préétablis – ou à un test de pluralité – aurait pour conséquence imprévue de limiter la capacité du Conseil d'évaluer pleinement les mérites d'une transaction dans le secteur de la radiodiffusion. L'ACR croit que chaque transfert de propriété est unique et doit donc être évalué non seulement à la lumière de ses effets sur le pluralisme des voix, mais aussi en fonction d'autres points importants de la Loi, pour déterminer si l'approbation d'une demande de ce genre sert l'intérêt général.
8. Compte tenu de la nécessité d'atteindre cet équilibre, l'ACR croit fermement que, étant donné la taille de la population, les dimensions géographiques et les particularités du marché canadien des médias, l'approche de politique publique d'évaluation de chaque demande de transfert de propriété des entreprises de radiodiffusion adoptée par le Conseil il y a une trentaine d'années demeure le meilleur moyen d'assurer l'équité, la prévisibilité et la clarté de la réglementation. Cette approche offre la plus grande assurance que les transactions effectuées dans le secteur de la radiodiffusion continueront à servir l'intérêt général.
9. Ce système repose à juste titre sur le principe voulant que le Conseil ne doive pas (et ne devrait pas) solliciter des demandes de transfert de propriété ou de contrôle effectif d'entreprises de radiodiffusion. Il incombe aux requérants de prouver que leurs demandes sont les meilleures solutions possibles compte tenu des circonstances, qu'elles servent l'intérêt public et contribuent à la poursuite des objectifs de la Loi.
10. Au fil des années, le Conseil a adopté des politiques et utilisé des critères d'évaluation pour l'aider à évaluer les demandes de transfert de propriété ou de contrôle qui lui sont soumises et s'assurer que ses décisions à cet égard servent l'intérêt général, tel que requis par la Loi.

Utilité de l'approche actuelle de politique publique

11. Le Conseil a élaboré, à partir des années 1970, une politique et une approche réglementaire de traitement des demandes d'approbation d'un transfert de propriété et de contrôle des entreprises de radiodiffusion.
12. Le but de cette politique fondée sur le mandat du Conseil de poursuivre les objectifs de la Loi était clair. Il fallait tout d'abord répondre au besoin de maintenir un degré suffisant de diversité pour assurer la variété et la richesse d'un système canadien de radiodiffusion capable de laisser s'exprimer des points de vue divergents sur des questions d'intérêt public (décision CRTC 72-316 – Refus du Conseil d'approuver la demande de Bushnell Communications Limited, titulaire d'entreprises de câblodistribution dans la région de Gatineau et de CJOH-TV Ottawa, d'acquérir Western Radiodiffusion Company Limited, titulaire de CHAN-TV Vancouver)

13. Le Conseil a adopté une approche réglementaire de traitement des demandes d'approbation de transfert en 1969, un an après avoir reçu le pouvoir de réglementer le secteur de la radiodiffusion. Dans l'énoncé de politique « Fixation du prix des entreprises de radiodiffusion », le Conseil s'est demandé s'il devait tenir des audiences sur des demandes concurrentes de transfert de propriété, mais l'idée n'a pas été retenue. La question a été revue en 1978 dans un nouveau document de travail, « Projet des pratiques et méthodes du CRTC relatives aux questions de radiodiffusion ». Toutefois, le Conseil a conclu que les obstacles liés à l'implantation d'un système concurrentiel de demandes de transfert étaient tels que celui-ci serait impossible à appliquer et a plutôt opté pour une démarche axée sur les avantages découlant des transferts de propriété.
14. Dans les cas qui soulèvent des questions de concentration de propriété ou de réduction de la concurrence, il incombe aux requérants qui font la demande de transfert de propriété de démontrer que la transaction sert l'intérêt général, celui des collectivités desservies et celui du système canadien de radiodiffusion, et qu'elle procure des avantages importants et indiscutables allant dans le sens de l'intérêt général (décision CRTC 77-275 - Refus de la demande de Maclean Hunter Cable TV Limited d'acquiescer toutes les actions émises de Western Cablevision Limited, et décision CRTC 77-456).
15. Jusqu'en 1979, le Conseil a estimé que, sauf cas particuliers, les entreprises de télévision devaient être indépendantes des entreprises de câblodistribution et que les entreprises de radiodiffusion devaient être indépendantes de la presse écrite. Toutefois, dans l'avis d'audience publique CRTC 1979-21 (AAP 79-21), le Conseil a annoncé la tenue d'une instance sur la propriété croisée dans le contexte élargi de la concentration de propriété afin de revoir sa position.
16. L'AAP 79-21, la décision CRTC 81-911 (Approbation de la demande de transfert de contrôle de Cable TV Inc. à CFCF Inc.) et la décision 86-367 (Refus de la demande de transfert de contrôle de Télé-Métropole Inc., titulaire de CFMT-TV Montréal détenant également des intérêts dans des stations de télévision à Chicoutimi, Trois-Rivières et Sherbrooke, à Power Corporation of Canada) ont ainsi démontré que le Conseil conservait une approche au cas par cas des transferts de propriété.
17. Dans l'AAP 79-21, le Conseil a déclaré ce qui suit :
- « Le Conseil n'a pas cherché à établir des lignes directrices fixes ou à adopter des politiques de propriété par règlement. Il a plutôt évalué les demandes de propriété en fonction de leurs qualités individuelles, tenant compte des circonstances propres à chacune d'elles. Cette approche lui a donné la latitude suffisante pour évaluer chaque demande à la lumière des objectifs et des exigences de la Loi. »* [Trad.]
18. Le Conseil a rappelé dans les décisions 81-911 et 86-367 que, malgré l'obligation d'implanter une politique générale à l'échelle du Canada, les politiques relatives à la propriété n'avaient pas été détaillées dans les règlements, en particulier pour le laisser libre d'évaluer chaque demande en fonction de ses qualités individuelles et de son contexte régional. Le Conseil a aussi estimé qu'il devait également tenir compte des conséquences de chacune de ses décisions sur la croissance des entreprises de radiodiffusion concernées.

19. Dans la décision 86-367, le Conseil a précisé qu'il continuerait à examiner individuellement les cas de concentration de propriété – à charge pour les requérants de démontrer que leurs demandes sont la meilleure solution possible compte tenu des circonstances et que l'acheteur a prouvé que la transaction comporte des avantages indéniables et importants pour les collectivités desservies et pour l'ensemble du système canadien de la radiodiffusion, que les avantages de tout regroupement dû à un transfert sont supérieurs aux désavantages et que la transaction sert l'intérêt général.
20. Les inquiétudes du Conseil à l'égard d'une éventuelle réduction de la diversité des voix dans un marché à la suite de transferts liés à une concentration de propriété ont cependant mené à l'adoption d'une politique qui limite d'une façon générale la propriété commune des entreprises de programmation en direct d'un même genre dans un même marché. Par exemple, jusqu'en 1998 les règles de propriété applicables à la radio et à la télévision interdisaient à une entreprise de détenir plus d'une station de télévision, une station de radio AM et une station FM dans une même langue dans un même marché. Révisée en 1998 pour la radio, cette politique autorise aujourd'hui la possession de deux stations AM et deux stations FM dans les grands marchés. Cette modification a été confirmée par le Conseil en 2007. La politique du Conseil relative à la propriété commune dans le secteur de la télévision en direct a été confirmée en 1999 et n'a pas changé depuis.
21. Le Conseil considérait que sa politique relative à la propriété commune était un moyen efficace d'assurer la diversité des voix, notamment des voix éditoriales dans les domaines des nouvelles et de l'information, ainsi qu'un degré de concurrence salutaire entre médias. Conformément à son approche au cas par cas, il a autorisé quelques exceptions dans certains cas, sous réserve de balises appropriées.
22. Dès 1972, le Conseil a rappelé dans la décision 72-316 que le système canadien de radiodiffusion devait nécessairement comporter un certain nombre d'éléments dominants même s'il convenait de maintenir la diversification de la propriété pour assurer le pluralisme des voix. Cette approche a été confirmée dans la décision CRTC 85-733 (Attribution d'une licence à Réseau de télévision Quatre-Saisons Inc., contrôlée par CFCF Inc., titulaire de CFCF-TV Montréal, en vue d'exploiter une station de télévision de langue française à Montréal). Dans la décision 86-367, le Conseil a souligné que « *la concentration de la propriété au sein du système de la radiodiffusion ne préoccupe pas nécessairement en elle-même le Conseil, pourvu qu'il continue d'exister un degré réel de diversité de propriété et de sources d'émissions de nature à s'assurer que les objectifs de la Loi soient atteints* », ajoutant que « *la structure de la propriété doit sans aucun doute se composer d'entreprises de radiodiffusion de tailles diverses, y compris de grandes entreprises qui sont dotées de ressources importantes [...] et qui ont la capacité de produire des émissions canadiennes de qualité concurrentielle* ».
23. Conformément aussi à l'approche du Conseil, il incombe aux requérants de démontrer qu'une transaction qui soulève des questions de concentration de propriété (p. ex. : réduction de la diversité ou de la concurrence) ou qui nécessite une exception à la politique de propriété commune sert l'intérêt général. Le Conseil approuve la demande lorsque les avantages d'une stricte conformité à la politique du Conseil s'effacent devant les circonstances propres à la demande et/ou les engagements pris pour pallier les inconvénients de l'exception.

24. Avec l'essor et la maturation de l'industrie de la radiodiffusion, la stratégie du Conseil relative aux transferts de propriété s'est rapprochée de sa forme actuelle dans les années 1990, lui permettant (comme c'est toujours le cas) d'exercer un pouvoir raisonnable d'appréciation des demandes, dans le respect de l'intérêt général, tout en offrant à l'industrie des conseils utiles sur son approche réglementaire.
25. Comme l'atteste le résumé des récentes décisions joint en annexe de notre réponse, il est possible de glaner dans les décisions du Conseil des informations sur les circonstances qui posent des problèmes lorsque les demandes soulèvent des questions liées à la propriété commune dans un marché, à la concentration de propriété, à l'intégration verticale ou à la propriété croisée, ainsi que sur les facteurs atténuants qui justifient des exceptions et les mesures compensatoires que doivent prendre les requérants qui réclament une exception.
26. Outre la propriété commune de deux entreprises du même genre dans la même langue dans le même marché, les préoccupations du Conseil concernent les points suivants :
- l'intégration verticale des entreprises de programmation de radiodiffusion et des entreprises de distribution dans un même marché (décisions 94-923 et 2000-747),
 - la propriété mixte de médias de radiodiffusion et de médias écrits dans un même marché (décisions 94-923, 97-482, 2000-747 et 2003-205),
 - la propriété mixte d'entreprises de radiodiffusion et d'entreprises de télécommunications dans les mêmes marchés (décision 2000-747),
 - l'influence croissante d'un seul des médias sur un marché donné, ou sur le système canadien de radiodiffusion (décisions 85-733, 93-37, 94-745, 94-923, 97-84, 2000-221, 2000-747 et 2003-205),
 - la possibilité qu'une transaction ait une influence néfaste sur la capacité d'un titulaire de maintenir des services existants de radiodiffusion et de se libérer de ses obligations en vertu de la Loi (décisions 97-84 et 2003-205).
27. Parmi les circonstances atténuantes prises en considération par le Conseil lors du traitement des demandes associées à des problèmes de concentration figurent les suivantes :
- la propriété commune de deux entreprises de longue date, contraire à la politique de propriété commune du Conseil, et l'incidence de leur séparation (décision 94-745 et 2000-221);
 - le besoin d'un sauvetage financier d'une entreprise en vue d'assurer son rendement à long terme (décisions 93-73, 94-745, 97-84, 97-482, 2000-221 et 2003-205),
 - le degré de concurrence général des médias dans le marché approprié (décisions 85-733, 2000-221 et 2003-205),
 - les conditions propres à certains marchés, notamment le marché québécois, auxquelles sont confrontés les médias (décisions 85-733, 93-37, 97-84 et 2003-205),
 - la capacité et /ou la volonté de l'acheteur de maintenir ou d'améliorer les services existants de radiodiffusion (décisions 93-37, 94-745, 97-84 et 2003-205),
 - l'éventuelle réduction nette du nombre de voix dans un marché en cas d'approbation de la demande (décisions 94-923 et 2000-221).

28. Il n'est pas surprenant de constater que les mesures considérées comme une saine solution de remplacement à une séparation structurelle ou à une propriété distincte soient largement inspirées de solutions qui simulent une séparation. Ces obligations structurelles qui prévaudraient pour deux entreprises ayant des propriétaires distincts sont les suivantes :
- séparation des services des nouvelles – tant sur le plan de l'aménagement des locaux que sur celui de l'indépendance éditoriale (décisions 94-923, 97-482 et 2000-221),
 - séparation des services de programmation et de gestion de la programmation avec pouvoir de décision (décisions 85-733, 93-37, 94-745, 94-923, 97-482 et 2000-221),
 - limites à la participation aux conseils d'administration des services respectifs (décisions 94-923 et 97-482),
 - code de déontologie visant à assurer l'indépendance éditoriale en cas de propriété mixte de médias (décision 97-482),
 - politique d'accès en cas d'intégration verticale de programmation et de distribution (décisions 94-923 et 2000-747),
 - règles et règlements limitant le risque de comportement anticoncurrentiel en cas de propriété mixte d'entreprises de radiodiffusion et de télécommunications (décision 2000-747).
29. L'imposition de balises de programmation vise aussi à prévenir l'homogénéisation de la programmation de multiples stations et à encourager la programmation locale des stations qui ont le même propriétaire afin de prévenir la régionalisation des émissions sur deux stations, aux dépens de la diversité (décision 2000-221).
30. La révision des décisions clés de transfert de propriété montre l'utilité et l'opportunité de préserver l'approche actuelle du Conseil au cas par cas. À titre d'exemple, le Conseil a évalué dans la décision CRTC 93-37 les demandes de CHUM visant à acquérir CKLW et CKLW-FM à la lumière de sa politique de propriété commune qui limite actuellement la propriété des stations de radio d'un même marché dans la même langue à une station AM et à une station FM – CHUM détenant déjà les deux autres stations de radio privée de Windsor.
31. Lors de l'approbation d'une exception à sa politique, le Conseil a déclaré qu'il avait tenu compte des circonstances propres au marché radiophonique de Windsor qui subit une intense concurrence de la part d'une foule de signaux de radio américains du fait de sa proximité immédiate avec le marché de Detroit (Michigan). Le Conseil a aussi pris en considération le fait que les quatre stations locales de radio de Windsor avaient collectivement été exploitées à perte de 1981 à 1991 et de la forte probabilité que CKLW et CKLW-FM se seraient tués si la transaction n'avait pas été approuvée. En revanche, le Conseil s'assurait en même temps que la proposition de CHUM protégeait la diversité du marché de Windsor en conservant les quatre formules existantes des stations qui ciblaient quatre auditoires différents. Le Conseil a donc approuvé les demandes, indiquant que la transaction allait dans le sens de l'intérêt général puisque la transaction assurait la survie des quatre stations de radio canadiennes de Windsor.

32. La propriété commune des quatre stations de radio privées de Windsor demeure à ce jour l'unique exception à la politique actuelle de propriété de licences multiples (PLM) qui interdit à un propriétaire de posséder plus de trois stations de radio dans la même langue dans un même marché qui compte moins de huit stations de radio commerciales en activité. Cette exception a surtout permis à la titulaire d'établir un modèle d'affaires viable pour l'exploitation de stations de radio privées à Windsor, restituant l'écoute de Windsor aux stations de radio de Windsor et s'assurant ainsi que les auditeurs de Windsor continuaient à accéder à une diversité de choix de programmation de radio canadienne et à un contenu canadien de programmation.
33. Pour toutes ces raisons, l'ACR demeure convaincue qu'une politique publique d'approche au cas par cas demeure l'outil le plus efficace d'évaluation des transferts de propriété des entreprises de radiodiffusion pour promouvoir la pluralité des voix au sein du système de radiodiffusion tout en tenant compte des autres dispositions de la Loi, veillant ainsi à ce que les transactions réalisées dans le secteur de la radiodiffusion servent l'intérêt général.
34. Cela dit, l'ACR croit que le cadre réglementaire général du Conseil doit continuer à reconnaître la contribution appréciable des petits joueurs indépendants moins intégrés du secteur de la radiodiffusion qui contribuent à la diversité du système canadien de la radiodiffusion. À ce titre, l'ACR considère que l'intérêt général exige de renforcer tous les services canadiens de programmation, publics et privés, grands et petits, afin de s'assurer que ceux-ci réussissent par tous les moyens à s'adapter en permanence aux auditoires canadiens.

Rapport d'Étude Économique Conseil

35. L'ACR a soigneusement revu le rapport d'EEC, « Concentration des médias et diversité des voix francophones au Canada » et note qu'EEC conclut, dans la présentation de ses recommandations, ce qui suit :

« À cet égard, l'avantage recherché d'un regroupement ne résidera pas principalement, dans bien des cas, dans les bénéfices des économies d'échelle (obtenus par la rationalisation des coûts) mais dans la capacité de l'entreprise regroupée d'aller chercher une plus grande audience en lui proposant des productions de qualité supérieure ou plus attrayantes et plus coûteuses (vedettariat, tournages extérieurs, correspondants à l'étranger, déplacements sur les lieux d'événements..). En résumé, la propriété regroupée ne donne pas carte blanche au groupe pour ignorer une voix dès lors qu'un tel comportement laisserait place à un entrant potentiel. »

36. Cette logique s'appliquant au marché de la radiodiffusion francophone, EEC ajoute :

« Dans le cas du marché francophone canadien, l'élément de différenciation linguistique protège dans une certaine mesure l'expression propre des voix, mais compte tenu de la petite taille relative du marché, une multiplicité de petits opérateurs n'assurerait pas nécessairement une réelle diversité et une diffusion efficace des voix. En ce sens, les conditions de marché qui favorisent l'établissement d'un petit nombre d'opérateurs en mesure d'internaliser les avantages de l'intégration et de la taille peuvent contribuer à la diversité des voix » (nos soulignés)

37. Cette remarque amène EEC à conclure que : « *Dans le contexte actuel, il y aurait un refocus [sic] réglementaire sur les programmations et contenus au niveau des groupes tout en desserrant les limites a priori de concentration, un objet relevant alors plus spécifiquement de la Loi sur la concurrence.* »
38. L'ACR approuve l'analyse que fait EEC des regroupements des médias et de leur incidence sur la diversité des voix dans le marché francophone qui indique que des entités regroupées peuvent stimuler la diversité des voix et que, quoi qu'il en soit, il est inutile d'imposer une nouvelle règle ou une règle précise pour limiter la propriété commune ou la propriété croisée dans le marché francophone ou dans l'ensemble du marché canadien. L'ACR approuve aussi théoriquement l'analyse d'EEC voulant que le monde intégré des médias convergents, ainsi que l'avènement des médias alternatifs numériques non réglementés, exigent que l'organisme de réglementation adopte une approche globale plus complète de surveillance du système de radiodiffusion.
39. En revanche, l'ACR s'oppose fermement à la recommandation d'EEC de créer une nouvelle classe de licence « groupe/réseau multimédia » sur la base des critères associés aux genres d'activités multi-services – multimédias des groupes (aspects d'intégration horizontale et/ou verticale). Selon EEC, cette nouvelle classe de licence est nécessaire pour s'assurer que « chaque groupe serait tenu de venir expliciter ses intentions et engagements vis-à-vis de la diversité ». L'ACR croit qu'il est inutile de créer une nouvelle classe de licence pour atteindre cet objectif. Tel que démontré par le passé, le Conseil repère généralement lors des renouvellements de licence les points qu'il débattait avec les titulaires, y compris les discussions avec les propriétaires sur la question de la diversité. Cette question a par exemple été largement débattue en 2001 dans le contexte des renouvellements de licence des stations de télévision en direct de CanWest Global (CanWest MediaWorks) et de CTVglobemedia (autrefois Bell Globemedia) (respectivement les décisions CRTC 2001-458 et CRTC 2001-457).
40. EEC préconise aussi de donner au Conseil un pouvoir d'intervention en cas de « *changement de comportement et pratiques d'un groupe déterminé ou des arrangements / ententes d'affaires entre entreprises sans transaction de propriété* ». Si un tel cas devait se produire, EEC recommande que le Conseil intervienne « *en convoquant le(s) titulaire(s) de licence concerné(s) à repasser devant son instance et en exerçant au besoin un privilège d'audit* ». L'ACR estime vain d'instaurer un tel mécanisme, tout simplement parce que chaque titulaire sait parfaitement qu'elle doit suivre une procédure réglementaire établie par le Conseil pour renouveler sa licence. En outre, le CRTC a accepté que le Conseil canadien des normes de la radiotélévision (CCNR) étudie et gère une procédure de plaintes. Toutes les titulaires savent qu'un renouvellement litigieux de licence est une procédure à la fois lourde et coûteuse qui crée une incertitude susceptible d'avoir des effets néfastes sur le comportement des actions des sociétés cotées en bourse.

Dépôt des données des stations individuelles

41. L'ACR souhaite clarifier sa position sur les questions soulevées par le Conseil relatives à l'utilité de publier chaque année les données financières des stations individuelles de radio et de télévision des grands groupes de radiodiffusion. Tel qu'indiqué à l'audience, l'ACR ne s'oppose pas à la diffusion annuelle d'un plus grand nombre de données ou de renseignements plus détaillés pour aider le Conseil et les

parties intéressées à mieux comprendre l'évolution de la situation financière de l'industrie de la radiodiffusion, y compris des secteurs de la radio et de la télévision traditionnelles. Le Conseil notera la position présentée par l'ACR à l'audience sur la révision de la politique sur la radio (AAP 2006-01) voulant que le Conseil devrait chaque année produire une synthèse publique des renseignements sur le rendement financier des stations de radio exploitées dans des marchés de moins de 250 000 habitants. Cette mesure aiderait tous les intervenants à mieux comprendre la réalité des stations de radio des petits marchés ainsi que l'incidence éventuelle de la PLM des nouvelles stations de radio dans des petits marchés.

42. L'ACR s'oppose cependant au système actuel qui prévoit que seules les données financières des services individuels payants et spécialisés doivent être publiquement diffusées. La logique du Conseil qui sous-tend cette obligation particulière, énoncée dans l'avis public CRTC 2006-19, est que les canaux payants et spécialisés ne sont pas exploités dans un environnement concurrentiel, notamment à cause de la règle du « un par genre » et de l'accès aux tarifs de gros fixés par le Conseil lorsque les services sont distribués au service de base. Toutefois, l'ACR note que les entreprises de distribution de radiodiffusion (EDR) avec lesquelles les services payants et spécialisés doivent négocier leurs tarifs de gros ne sont pas assujetties à la même obligation. Tel qu'indiqué à l'audience, l'ACR croit que la fourniture de données financières détaillées pour chaque service de radio et de télévision ne se justifie pas, même s'il est important que le public ait accès à des informations. Cela dit, si le Conseil devait décider que la publication des données financières des stations individuelles de radio et de télévision était justifiée et servait l'intérêt général, l'ACR l'incite vivement à étendre en toute justice cette exigence à toutes les unités du secteur de la radiodiffusion, y compris aux EDR et au radiodiffuseur public et à diffuser les données financières de tous les secteurs à la même date.

La politique des avantages

43. Comme dans le cas du critère des avantages, l'ACR exhorte le Conseil à étendre la même exigence à toutes les unités du secteur de la radiodiffusion. Dans cette optique, tel que précisé à l'audience publique, l'ACR remarque que le Conseil a supprimé sans procédure publique le critère des avantages pour les EDR en 1996. Dans l'avis public CRTC 1996-69, *Appel d'observations concernant un projet de démarche portant sur la réglementation des entreprises de distribution de radiodiffusion*, le Conseil précise ce qui suit :

« Considérant les restrictions imposées à ce jour à l'entrée dans l'industrie de la télé-distribution et en l'absence de demande concurrentes visant l'autorisation de transférer la propriété ou le contrôle effectif des entreprises de télé-distribution en place, le critère des avantages avait pour but de s'assurer que le Conseil, lors de l'examen de ces transferts, se voie présenter la meilleure proposition possible, considérant la taille et la nature de la transaction proposée. Toutefois, avec l'adoption par le Conseil d'une politique qui supprime en tout ou en grande partie les restrictions actuelles touchant l'accès au marché et qui, en fait, encourage l'arrivée imminente de nouveaux concurrents utilisant diverses techniques de distribution, les raisons sous-jacentes de recourir au critère des avantages lors de l'examen de demandes futures visant l'autorisation de transférer la propriété ou le contrôle d'entreprises de distribution, sont effectivement disparues.

À la lumière des considérations susmentionnées et parce qu'il a déjà commencé à autoriser des concurrents des télédistributeurs utilisant des SRD et des SDM, le Conseil a conclu qu'il n'est plus nécessaire d'appliquer le critère des avantages dans le cas des transferts de propriété ou de contrôle d'entreprises de distribution. (nos soulignés)

Le Conseil annonce donc que, lorsqu'il examinera une demande visant à transférer la propriété ou le contrôle effectif d'une entreprise de distribution de radiodiffusion, il n'exigera plus que les acheteurs éventuels indiquent les avantages significatifs et sans équivoque qui découleront de l'approbation de la transaction. Cette démarche s'appliquera à toutes les demandes rendues publiques après la date du présent avis. » (nos soulignés)

44. L'ACR fait valoir que les secteurs privés de la radio, de la télévision et des services payants et spécialisés évoluent dans un environnement extrêmement concurrentiel marqué par un large accès à l'Internet et à d'autres plateformes numériques de remplacement et par une utilisation massive de tous de ces réseaux. Par conséquent, l'ACR croit que rien ne justifie que le Conseil oblige les radiodiffuseurs privés à adhérer au critère des avantages lors de transferts de propriété ou de contrôle d'une station de radio, de télévision ou d'un service facultatif et leur impose une obligation asymétrique dans la mesure où les EDR ne sont pas tenues d'adhérer à cette règle. L'ACR estime qu'il est temps de modifier cette politique et d'éliminer le critère des avantages applicable aux transferts de propriété d'entreprises de radiodiffusion.

Les émissions d'actualités et d'informations des stations de radio privées

45. Enfin, l'ACR souhaite commenter la fourniture d'émissions de nouvelles et d'informations des stations de radio commerciales au Canada, tant dans les marchés anglophone que francophone. Plusieurs intervenants ont remis en question la quantité, la qualité et la diversité des nouvelles fournies par la radio commerciale et recommandé que le Conseil réintroduise des quotas de nouvelles à la radio privée.
46. L'ACR note que le nombre de stations de radio proposant une formule de nouvelles et de prépondérance verbale en anglais a crû de 25 % entre 2002 et 2006, passant de 28 en 2002 à 35 en 2006. Bien que le nombre de ces stations soit demeuré relativement stable dans le marché francophone, l'ACR observe que Corus a converti en 2004 l'une de ses stations montréalaise de langue française axée sur le rock moderne en une station entièrement verbale, exploitant ainsi la première station FM entièrement verbale du Canada. L'opération a été couronnée de succès : les cotes d'écoute de CHMP-FM ont plus que doublé (171 %).
47. Au total, les stations de nouvelles et de prépondérance verbale des marchés anglophone et francophone ont considérablement accru leur part d'écoute au cours des cinq dernières années. Les stations de nouvelles et de prépondérance verbale de langue anglaise ont augmenté leur part de 122 %, passant de 5 % en 2002 à 11,1 % en 2006, tandis que l'écoute de ces mêmes stations de langue française est passée de 6 % en 2002 à 12,8 % en 2006, soit une hausse de 113 %.
48. En outre, l'ACR remarque que les stations de nouvelles et de prépondérance verbale de nombreux marchés ont une très forte cote d'écoute, se classant par exemple au premier et au deuxième rang du marché de Winnipeg et au premier et au troisième rang du marché anglophone d'Ottawa. Trois de ces nouvelles stations figurent parmi

les dix stations les plus écoutées du marché radiophonique très concurrentiel de Toronto.

49. Ces chiffres prouvent clairement que les auditeurs canadiens des marchés anglophone et francophone sont satisfaits de la quantité, de la qualité et de la diversité des émissions de nouvelles et d'informations du secteur de la radio privée. De plus, l'ACR note que le Conseil a changé, dans la décision sur la politique de la radio commerciale de 2006 (APP CRTC 2006-458), sa définition de programmation locale qui précise clairement que : « *les titulaires doivent intégrer à la programmation locale des créations orales qui s'adressent directement aux collectivités qu'elles desservent. Ces créations orales doivent englober les nouvelles locales, les bulletins météo locaux et les sports locaux de même que la promotion d'activités et d'événements locaux* ». Par conséquent, l'ACR considère que rien ne justifie la réintroduction de quotas de nouvelles à la radio privée.
50. L'ACR apprécie cette possibilité de fournir ses commentaires.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Original signed by:

Glenn O'Farrell
President and CEO

*** Fin du document ***



Redéfinir la diversité dans l'univers des médias du 21^{ème} siècle

Annexe A :

Résumés des décisions du CRTC

Décision CRTC 85-733

Décision CRTC 93-37

Décision CRTC 94-745

Décision CRTC 94-923

Décision CRTC 97-84

Décision CRTC 97-482

Décision CRTC 2000-221

Décision CRTC 2000-747

Décision CRTC 2003-205

Avis d'audience publique de radiodiffusion CRTC 2007-5

Audience sur la diversité des voix

DÉCISION CRTC 85-733

Dans la décision CRTC 85-733, 6 septembre 1985 (décision 85-733), le Conseil a approuvé, parmi quatre demandes concurrentielles, celle du Réseau de télévision Quatre-Saisons Inc. (Quatre-Saisons), afin d'exploiter un nouveau service de télévision en direct de langue française à Montréal. Le contrôle de Quatre-Saisons devait être exercé par CFCF Inc. (CFCF), l'actionnaire majoritaire de CFCF-TV Montréal, une société affiliée du service de télévision de langue anglaise CTV, ainsi que d'une station de radio AM et d'une station FM à Montréal et de CF Câble TV Inc. (CF Câble), une entreprise de câblodistribution desservant 155 000 abonnés dans une partie de Montréal et à Laval.

La demande de Quatre-Saisons soulevait donc des questions relatives à la concentration de propriété de médias de radiodiffusion dans le même marché.

Dans cette décision, le Conseil soulignait qu'en évaluant l'incidence possible d'une augmentation de la concentration de propriété de médias dans un marché donné, le facteur déterminant devait demeurer celui des avantages en faveur du public en général et du système de radiodiffusion dans son ensemble, c'est-à-dire que ces avantages devaient l'emporter sur les inconvénients, et ce, dans l'intérêt public. Cette décision mentionnait que les problèmes qui résultent généralement de la concentration de propriété sont un manque de diversité de l'information et le contrôle excessif qui peut être exercé sur les sources d'information, ces problèmes étant plus susceptibles de se produire, selon le Conseil, dans les marchés où les sources d'information sont relativement limitées. Le Conseil insistait sur le fait qu'à Montréal, on comptait déjà une abondance et une diversité de médias exceptionnelle tant en langue française qu'en langue anglaise, y compris des stations de radio et de télévision, des quotidiens et de nombreux périodiques.

Le Conseil notait que la vaste majorité de l'auditoire de Quatre-Saisons se distinguerait de celui de CFCF-TV tant sur le plan linguistique que culturel. Il tenait aussi compte de l'engagement de Quatre-Saisons à préserver la diversité grâce aux structures de gestion mises en place, c'est-à-dire la présence de deux directeurs de programmation distincts, l'absence de lien entre la programmation de CFCF-TV et celle de Quatre-Saisons et le maintien d'un personnel différent dans la salle des nouvelles de chaque station, et ce, malgré le partage des installations et des services d'administration et de gestion en vue de lui apporter une aide au cours des premières années d'exploitation.

Le Conseil a donc décidé que l'intérêt public serait mieux servi s'il accordait une licence à Quatre-Saisons et que les avantages en faveur de la télévision de langue française au Québec l'emportaient sur d'éventuels inconvénients.

Préoccupation du Conseil :

- L'influence croissante d'un seul des médias sur un marché donné, à la suite de la transaction.

Circonstances atténuantes :

- Le degré actuel de concurrence dans l'ensemble des médias dans le marché pertinent;
- Les conditions exceptionnelles des médias dans le marché québécois.

Mesures imposées :

- Des exigences relatives à la séparation des services de programmation et la mise en place d'une direction de la programmation ayant un pouvoir décisionnel.

DÉCISION CRTC 93-37

Dans la décision CRTC 93-37, 29 janvier 1993 (décision 93-37), le Conseil a examiné une demande de CHUM Limited (CHUM) en vue d'être autorisée à acquérir de Trillium Communications Limited (Trillium) les stations de radio CKLW et CKLM-FM Windsor.

Parce que CHUM possédait déjà CKWW et CIMX-FM Windsor, les deux autres stations de radio privées à Windsor, le Conseil a évalué la demande à la lumière de sa politique sur la propriété commune qui limitait alors la propriété de stations de radio dans un même marché à une station AM et une station FM dans une même langue.

Le Conseil déclarait qu'en autorisant une exception à sa politique, il avait tenu compte des circonstances exceptionnelles du marché radiophonique de Windsor, voisine immédiate de Détroit (Michigan), qui subissait une concurrence intensive de la part d'une multitude de signaux américains. Il avait également tenu compte du fait que, collectivement, les quatre stations de radio locales de Windsor avaient enregistré des pertes pendant toute la période de 1981 à 1991. En fait, Trillium avait déclaré dans sa demande que, si la transaction n'était pas approuvée, elle serait peut-être forcée de cesser l'exploitation de CKLW et de CKLW-FM.

Dans la décision 93-37, le Conseil a aussi souligné qu'il avait déjà reconnu les caractéristiques particulières du marché radiophonique de Windsor et ainsi adopté une approche exceptionnellement souple dans sa façon de régler les stations de radio FM de cette ville, comparativement aux mesures imposées à la radio FM d'autres marchés.

CHUM alléguait dans sa demande que le principal avantage de sa proposition était son engagement à maintenir à Windsor deux stations de radio qui pourraient autrement devoir fermer; en effet, en réalisant, au moyen de la propriété commune et d'une certaine consolidation, des relations de synergie et des économies, la rentabilité de l'exploitation des quatre stations deviendrait possible. CHUM assurait au Conseil que sa proposition ne porterait pas atteinte à la diversité dans le marché de Windsor, parce qu'elle retenait les quatre formules existantes des stations, lesquelles visaient des auditoires différents. Elle s'engageait de plus à retenir les services, dans chaque station, d'un superviseur des nouvelles chargé de choisir et d'éditer les nouvelles ainsi que de décider de leur présentation uniquement en fonction de l'auditoire visé par la station; elle projetait cependant d'exploiter un seul centre de nouvelles pour les quatre stations qui se partageraient ainsi le personnel et le chef des nouvelles.

Le Conseil a approuvé ces demandes, en déclarant qu'il estimait que les circonstances exceptionnelles du marché de Windsor exigeaient qu'il fasse exception à sa politique sur la propriété commune, en vue d'assurer la survie des quatre stations de radio canadiennes à Windsor et que son approbation était par conséquent dans l'intérêt public.

Politique sur la propriété commune :

- Deux stations de radio de même langue dans le même marché.

Préoccupation du Conseil :

- L'influence croissante d'un seul des médias sur un marché donné, à la suite de la transaction.

Circonstances atténuantes :

- Le besoin de secourir une entreprise sur le plan financier afin d'assurer la poursuite de son exploitation;
- Les circonstances exceptionnelles des médias dans le marché; et
- La capacité ou la volonté de l'acquéreur de conserver ou d'améliorer les services existants de radiodiffusion.

Mesures imposées :

- Des exigences relatives à la séparation des services de programmation et la mise en place d'une direction de la programmation ayant un pouvoir décisionnel.

DÉCISION CRTC 94-745

Dans la décision CRTC 94-745, 14 septembre 1994 (décision 94-745), le Conseil a approuvé les demandes d'une filiale de CHUM Limited en vue de se désaffilier de CBC CKVR-TV Barrie (Ontario), une station qu'elle avait acquise à la fin des années 1960, et d'exploiter CKVR-TV comme une station indépendante offrant un service local à Barrie.

Dans cette décision, le Conseil notait qu'il avait examiné les demandes de 1994 de CHUM en tenant compte de la décision CRTC 78-513, 26 juillet 1978 (décision 78-513). Dans cette décision 78-513, CHUM avait été autorisée à se porter acquéreur du contrôle effectif de CITY-TV Toronto, malgré qu'elle possédait CKVR-TV, parce que cette dernière station d'une part offrait à la région de Barrie un service essentiellement rural, affilié au réseau anglais de la SRC, et d'autre part comptait, avait souligné le Conseil, un nombre négligeable d'auditeurs dans le Toronto métropolitain, malgré sa câblodistribution facultative dans cette ville. La décision CRTC 78-513 avait effectivement permis à CHUM, comme le notait le Conseil dans sa décision 94-745, d'agir comme garantie financière d'une station de télévision non rentable qui avait accumulé des pertes et dont beaucoup d'actionnaires voulaient se retirer. Le Conseil ajoutait que CITY-TV et CKVR-TV étant situées si près l'une de l'autre, la décision 78-513 avait en fait autorisé une exception à la politique sur la propriété commune en raison des difficultés financières de CITY-TV et de l'engagement de CHUM à conserver l'orientation régionale de CKVR-TV.

CHUM qualifiait ses demandes de 1994 de plan de survie pour la station CKVR-TV, qui accusait de lourdes pertes financières surtout parce qu'elle n'avait que peu d'inventaire à vendre en période de grande écoute, c'est-à-dire la période pendant laquelle la plupart des émissions du réseau anglais de la SRC étaient diffusées. Elle alléguait que la survie de CKVR-TV dépendait entièrement des avantages de la propriété commune de CHUM à l'égard de CKVR-TV et de CITY-TV, parce qu'elle pourrait ainsi réduire le coût de la programmation, en partie par l'achat conjoint de droits d'émissions.

Dans la décision 94-745, le Conseil a déclaré que son objectif de base en continuant à autoriser en l'espèce une exception à sa politique sur la propriété commune était de s'assurer que les deux stations survivent et soient rentables afin qu'elles offrent à leur auditoire respectif un service local très apprécié. Il imposait cependant certaines mesures de sécurité ainsi que des restrictions sur l'orientation de la programmation de CKVR-TV et la présentation, à des moments différents des périodes de grande écoute, des émissions communes aux deux stations de télévision, et ce, afin de maximiser l'auditoire de CKVR-TV à Toronto. De telles restrictions visaient à contrer, à l'égard de la diversité des voix de radiodiffusion dans une collectivité donnée, les effets indésirables possibles d'une exception à la politique du Conseil sur la propriété commune; elles visaient également à éviter qu'un avantage concurrentiel indu soit conféré à un radiodiffuseur par rapport aux autres radiodiffuseurs offrant un service dans le même marché.

Politique sur la propriété commune :

- Deux stations de télévision de même langue dans le même marché.

Préoccupation du Conseil :

- L'augmentation en faveur d'une partie de son influence par rapport à celle de l'ensemble des médias dans un marché donné, à la suite de la transaction.

Circonstances atténuantes :

- La propriété commune de longue date de deux entreprises, comme exception à la politique du Conseil sur la propriété commune et les conséquences de leur séparation;
- Le besoin de secourir une entreprise sur le plan financier afin d'assurer la poursuite de son exploitation; et
- La capacité ou la volonté de l'acquéreur de conserver ou d'améliorer les services existants de radiodiffusion.

Mesures imposées :

- Des exigences relatives à la séparation des services de programmation et la mise en place d'une direction de la programmation ayant un pouvoir décisionnel.

DÉCISION CRTC 94-923

Dans la décision CRTC 94-923, 19 décembre 1994 (décision 94-923), le Conseil a approuvé partiellement la demande de transfert du contrôle effectif de Maclean Hunter Limited (MHL) à Rogers Communications Inc. (RCI).

L'actif de MHL comprenait une vaste participation dans les industries canadiennes des journaux et des magazines, en particulier la chaîne de quotidiens Sun à Toronto, Ottawa, Calgary et Vancouver, le Financial Post et le magazine national Macleans. S'y trouvaient aussi d'importants holdings de radiodiffusion dans le domaine de la câblodistribution et de la radio, la propriété de filiales de CTV à Calgary et à Lethbridge, soit CFCN-TV et CFCN-TV-5, ainsi que de 14,3% du réseau de télévision CTV.

Compte tenu de la participation importante de RCI dans les domaines du câble et de la radio, l'approbation de la demande soulevait des questions de concentration de propriété, de propriété croisée de médias et d'intégration verticale.

La question la plus importante concernait les craintes que l'approbation ne confère à RCI une puissance et une influence accrues, compte tenu de l'importance sans précédent de la transaction et, dans certains cas, de la nature spécifique des engagements en cause. De façon générale, on a discuté des deux aspects suivants de ces questions : la préservation de la diversité des voix dans les médias de la région touchée et l'accès équitable des tierces parties aux vastes holdings de câblodistribution qui seraient créés par la réunion dans une même entité de MHL et de RCI.

La question de la diversité des voix dans les médias soulevait celle de la propriété croisée de services de télévision et de radio à Calgary et à Lethbridge et celle de la propriété croisée de journaux dans les marchés d'Ottawa, de Toronto et de Calgary où, si la demande était approuvée, RCI posséderait à la fois des quotidiens et des stations de radio, de même que, pour ce qui est de Calgary et de Lethbridge, des stations de télévision.

Le Conseil a décidé que, même s'il avait déjà autorisé RCI à devenir propriétaire de services de télévision, en permettant le sauvetage financier de la station multilingue CFTM-TV Toronto, il n'était pas prêt à lui permettre de posséder des stations de télévision bien établies et rentables comme CFCN-TV et CFCN-TV-5, qui n'avaient pas besoin d'aide ou de financement, et encore moins de devenir propriétaire de 14,3% du réseau de télévision CTV. Le Conseil a estimé que l'approbation de la demande non seulement réduirait le nombre de voix dans les médias à Calgary et à Lethbridge mais, et c'était là le plus important, ferait en sorte que l'influence de RCI s'exercerait maintenant dans un autre média national au moyen de sa participation dans le réseau CTV. Il a donc décidé que l'approbation de cette partie de la demande ne bénéficierait pas au système canadien de radiodiffusion ni à l'intérêt public en général.

La décision 94-923 a donc imposé une condition de licence selon laquelle RCI devait déposer, dans les 12 mois, des demandes de transfert à des tiers de CFCN-TV et de CFCN-TV-5 ainsi que se départir de ses 14,3% d'actions dans le réseau de télévision CTV.

Pour ce qui est de la propriété croisée de quotidiens et de services de radiodiffusion qui donnerait à RCI une voix éditoriale nationale et résulterait en une réduction significative

du nombre de voix distinctes dans les médias à Toronto et à Ottawa, le Conseil a exprimé l'avis qu'il était nécessaire d'établir une nette séparation entre d'une part, les nouvelles et les voix éditoriales des quotidiens et d'autre part, celles des stations de radio locales. Le Conseil a accepté les engagements de RCI à mettre en place des mesures de sauvegarde à l'égard de ses journaux et de ses activités dans le domaine de la radio, en exploitant chaque secteur de façon indépendante, en nommant des gestionnaires et des éditeurs différents et en faisant en sorte qu'il n'y ait aucun partage de personnel de gestion entre les deux domaines d'activités. En outre, ni E.S. Rogers ou tout dirigeant de toute société de RCI ne devait siéger au comité de rédaction du Toronto Sun ou du Financial Post.

Le Conseil a également conclu qu'il serait dans l'intérêt public que les activités de câble de RCI prennent une grande envergure, parce qu'elle pourrait ainsi « aider l'industrie à relever plus facilement les défis que pose le nouvel univers concurrentiel de l'industrie des communications ». En réponse aux préoccupations des intervenants, d'abord sur la concentration qui accorderait à RCI, par ses holdings de câble, une puissance et une influence nouvelles, et ensuite sur les intérêts déclarés de RCI de lancer de nouveaux services destinés à la câblodistribution, le Conseil a exigé que RCI dépose une politique acceptable visant à accorder un accès juste et équitable à ses entreprises de câble.

Préoccupations du Conseil:

- L'intégration verticale d'entreprises de programmation et d'entreprises de distribution dans le même marché;
- La propriété croisée de médias de radiodiffusion et de médias imprimés dans le même marché; et
- L'augmentation en faveur d'une partie de son influence par rapport à celle de l'ensemble des médias dans un marché donné ou dans le système canadien de radiodiffusion, à la suite de la transaction.

Circonstances atténuantes:

- La question de savoir si l'approbation résultera en une nette réduction du nombre des voix dans un marché.

Mesures imposées:

- Le dessaisissement de deux stations de télévision;
- Des exigences relatives à la séparation tant sur le plan physique qu'éditorial des fonctions liées aux nouvelles;
- Des exigences relatives à la séparation des services de programmation et la mise en place d'une direction de la programmation ayant un pouvoir décisionnel.
- Des restrictions relatives à la participation au conseil d'administration respectif;
- La mise en place d'une politique sur l'accès dans les cas d'intégration verticale de programmation et de distribution.

DÉCISION CRTC 97-84

Dans la décision CRTC 97-84, 27 février 1997 (décision 97-84), le Conseil était saisi d'une demande de Le Groupe Vidéotron ltée (GVL) et de ses filiales, Vidéotron et Télé-Métropole, titulaire de CFIM-TV Montréal et de son réseau de télévision de langue française (collectivement appelé TVA), en vue d'être autorisés à transférer le contrôle de CFCF inc. et de ses filiales, y compris CF Câble TV, titulaire de CFCF-TV Montréal, la filiale de langue anglaise de CTV, et titulaire de CFJP-TV Montréal et de son réseau de télévision de langue française Télévision Quatre Saisons (collectivement appelé TQS). Dans sa demande, GVL s'était engagée à vendre CFCF-TV.

Le Conseil a approuvé la demande de GVL d'acquérir CF Câble, lui permettant ainsi de desservir plus de 75 % de l'ensemble des abonnés au câble du Québec, à condition que des parties indépendantes de GVL déposent une demande en vue d'acquérir CFCF-TV et TQS au plus tard le 29 avril 1997 et que cette demande soit approuvée par le Conseil au plus tard le 22 août 1997.

Le Conseil notait qu'au cours des dernières années, il avait reconnu le besoin que de plus grandes entités corporatives, possédant les ressources nécessaires, deviennent les chefs de file de l'industrie du câble pour l'avancement de la recherche et du développement, l'amélioration des choix et de la qualité du service et la croissance de la pénétration dans les foyers canadiens.

La principale préoccupation du Conseil était que la propriété commune de TVA et de TQS contrevienne à sa politique de longue date sur la propriété commune et ne résulte en un degré plus important de concentration de propriété dans les marchés en cause. Il soulignait qu'une approbation aurait accordé à GVL près de 50 % de l'ensemble de l'auditoire du Québec ainsi que le contrôle de stations de télévision privées représentant 72 % des revenus globaux et 76 % de l'auditoire total des radiodiffuseurs privés de télévision de la province.

Dans cette décision, le Conseil signalait que l'une de ses principales préoccupations lors de son examen des demandes de GVL avait été la création des conditions nécessaires à l'exploitation à long terme d'un deuxième service privé de télévision de langue française au Québec. Il soulignait le fait que TQS avait accumulé des pertes importantes au cours de ses dix ans d'exploitation et concluait qu'il n'était pas convaincu que, compte tenu des circonstances prévalant dans le marché québécois, si les projections financières de GVL au sujet de TQS ne se réalisaient pas, celle-ci arriverait à endiguer ses pertes. Le Conseil se disait inquiet qu'en raison de la position qu'occupait déjà TVA dans le marché, les efforts de GVL pour sauver TQS et assurer sa survie à long terme ne soient pas garantis; il notait par ailleurs que Cogeco inc. avait, dans une intervention relative à la demande, exprimé un intérêt à acquérir TQS.

GVL avait proposé des mesures afin d'atténuer les risques d'une plus grande concentration dans les marchés en cause, y compris un engagement à ne pas faire de programmation croisée ou de contre-programmation dans les grilles des deux stations, à mettre en place des directions séparées pour les émissions de nouvelles, à prévoir du personnel distinct affecté aux nouvelles ainsi que des salles de nouvelles et des budgets pour chacun des réseaux; elle proposait aussi de former un comité de surveillance de l'indépendance éditoriale des deux réseaux. Le Conseil n'en a pas moins conclu, surtout qu'un vice-président unique serait responsable des nouvelles pour les deux réseaux, que

ces mesures étaient insuffisantes pour apaiser les préoccupations sérieuses soulevées dans les circonstances particulières du marché de langue française du Québec, où il y aurait une propriété commune des deux seuls réseaux privés de télévision traditionnelle de langue française. Le Conseil n'était pas convaincu que l'exploitation de TQS se poursuivrait sur une base réellement indépendante et que TVA veillerait à long terme à la revitalisation de TQS.

Le Conseil a par conséquent estimé qu'il n'était pas dans l'intérêt public de faire exception à sa politique sur la propriété commune, en l'absence de toute garantie que la diversité des voix serait assurée par une indépendance constante de TVA et de TQS.

Politique sur la propriété commune :

- Deux stations de télévision de même langue dans un même marché.

Préoccupations du Conseil :

- L'influence croissante d'un seul des médias sur un marché donné, à la suite de la transaction; et
- La probabilité que la transaction ait une incidence négative sur la capacité de la titulaire de conserver ses services de radiodiffusion existants et de s'acquitter de ses obligations en vertu de la Loi.

DÉCISION CRTC 97-482

Dans la décision CRTC 97-482, 22 août 1997 (décision 97-482), le Conseil a approuvé le transfert du contrôle effectif de TQS inc., titulaire de CFJP-TV Montréal et du réseau Télévision Quatre Saisons (collectivement appelé TQS), à un consortium contrôlé par Communications Quebecor inc. (Quebecor), une filiale de Quebecor inc.

Dans cette décision, le Conseil a décrit Quebecor inc. comme une importante société canadienne, intégrée verticalement et horizontalement, exerçant ses activités dans les domaines de la publication et de la distribution, de l'imprimerie, du papier journal et du multimédia, y compris des quotidiens locaux dans les villes de Montréal et de Québec. L'approbation de la demande résulterait par conséquent en une propriété commune de journaux ayant les plus grands tirages et d'un service général de télévision commerciale présent dans les principales villes du Québec.

Quebecor décrit sa demande comme une proposition visant à secourir une station de télévision en péril financier, à la revitaliser et à lui faire retrouver sa rentabilité, ce qui permettrait de poursuivre l'exploitation du deuxième réseau de télévision commerciale de langue française au Québec. Selon elle, tous les autres avantages proposés devraient être examinés en regard de cet avantage de base de la transaction.

Selon le Conseil, la proposition de Quebecor soulevait des questions d'indépendance éditoriale et de diversité des voix dans les médias. Il estimait donc qu'il ne pouvait donner son approbation sans mesures assurant une démarcation claire entre les activités des quotidiens et des hebdomadaires de Quebecor et les salles de nouvelles de TQS, et ce, en vue de garantir une telle diversité.

Le Conseil a imposé, comme condition de licence à TQS, que Quebecor s'engage à assurer l'indépendance éditoriale de TQS par rapport aux journaux de Quebecor, en limitant la participation au conseil d'administration de TQS de membres qui faisaient partie ou avaient déjà fait partie du conseil d'administration de Quebecor ou de ses sociétés liées. Il a aussi imposé des conditions de licence, à titre de garanties additionnelles relatives à l'indépendance et à la séparation complète des salles de nouvelles, exigeant l'adoption d'un code de déontologie ainsi que la formation d'un comité de surveillance chargé d'examiner toute plainte à cet égard. Ce code devait être déposé au plus tard dans les 60 jours et toute modification devait être approuvée par le Conseil.

Le Conseil s'attendait aussi à ce que Quebecor respecte ses engagements estimés essentiels à l'indépendance éditoriale de TQS, à ce qu'aucune personne liée à Quebecor n'ait de lien avec le comité éditorial de TQS, à ce que les services de nouvelles de TQS demeurent distincts des journaux et autres publications de Quebecor et à ce que chacun continue à établir sa politique éditoriale de façon indépendante.

Le Conseil croyait primordial que l'exploitation de TQS demeure indépendante de toute entité liée à Quebecor et qu'il y ait une ligne de démarcation claire, notamment grâce à l'engagement de ne pas partager de personnel de gestion, à la préservation de l'indépendance du personnel et à l'assurance que les directeurs généraux ou les éditeurs continuent à être indépendants et autorisés à prendre les décisions routinières.

Préoccupation du Conseil :

- La propriété croisée de médias de radiodiffusion et de médias imprimés dans le même marché.

Circonstances atténuantes :

- Le besoin de secourir une entreprise sur le plan financier afin d'assurer la poursuite de son exploitation.

Mesures imposées :

- Des exigences relatives à la séparation tant sur le plan physique qu'éditorial des fonctions liées aux nouvelles;
- Des exigences relatives à la séparation des services de programmation et la mise en place d'une direction de la programmation ayant un pouvoir décisionnel;
- Des restrictions à la participation au conseil d'administration respectif; et
- L'adoption d'un code de déontologie en vue d'assurer l'indépendance éditoriale dans les cas de propriété croisée de médias.

DÉCISION CRTC 2000-221

Dans la décision CRTC 2000-221, 6 juillet 2000 (décision 2000-221), le Conseil a approuvé le transfert de propriété de divers intérêts de WIC Western International Communications Ltd. (WIC), y compris CHAN-TV Vancouver, CHEK-TV Victoria et CHCH-TV Hamilton, à CanWest Global Communications Corp. (Global).

L'approbation de cette demande impliquait de faire exception à la politique du Conseil sur la propriété commune, parce qu'il y avait chevauchement des périmètres de rayonnement de CIII-TV, le service régional de Global en Ontario, et de CHCH-TV, comme dans le cas de CHAN-TV et de CHEK-TV dans le marché de Vancouver-Victoria; ces deux dernières stations de la Colombie-Britannique étaient déjà une propriété commune de WIC ainsi que des propriétaires précédents depuis 1963.

Avant de soupeser, eu égard aux avantages proposés par Global, ses préoccupations sur la diversité des voix, surtout des voix éditoriales, et sur la concurrence dans les marchés de Vancouver-Victoria et de Toronto-Hamilton, le Conseil soulignait que de telles préoccupations étaient souvent moins sérieuses pour des marchés de grande taille comme Toronto et Vancouver, en raison de la présence dans ces marchés d'un grand nombre de moyens de radiodiffusion, de journaux, de magazines et d'autres sources. Il a également tenu compte de l'importance de l'interdépendance historique de CHEK-TV et de CHAN-TV résultant des liens étroits d'interconnexion et d'exploitation établis au cours des années de propriété commune des deux stations.

Dans cette décision, le Conseil signalait qu'il y avait, à cette époque, relativement peu d'émissions de CHEK-TV ou de CHCH-TV orientées sur Victoria ou Hamilton. Il estimait donc important, dans son examen de l'opportunité de faire exception à sa politique, que Global ait pris des engagements en vue d'offrir de la diversité à Victoria et à Hamilton en s'assurant que les services fournis par CHEK-TV et CHCH-TV demeurent distincts et faciles à différencier de ceux offerts par CHAN-TV à Vancouver et par CIII-TV en Ontario respectivement.

Le Conseil a également tenu compte du fait que la viabilité future de CHEK-TV pourrait être compromise en l'absence de la proposition financière de Global, en raison de la licence récemment délivrée à CHUM limitée afin d'établir une nouvelle station de télévision à Victoria. Dans la même veine, il a pris en considération que la stabilité financière de CHCH-TV, comme station locale indépendante autonome, serait assurée par Global, la nouvelle propriétaire, compte tenu de ses engagements.

La demande de Global d'accorder une exception se basait surtout sur un plan stratégique visant à ce que CHCH-TV et CHEK-TV reprennent une forte orientation régionale, depuis longtemps absente de leur programmation, en particulier par l'augmentation très significative du nombre d'émissions locales. Le plan comprenait des engagements sur des pourcentages minimaux d'émissions d'actualités locales et autres, sur la non-duplication des émissions prioritaires des stations sœurs, sur une limite générale à la duplication des émissions de ces stations ainsi que sur la séparation de la gestion des nouvelles et de la programmation en général dans les deux marchés.

Le Conseil a estimé que les engagements de Global, dont certains ont été imposés par condition de licence, feraient en sorte que CHCH-TV et CHEK-TV redeviennent des stations viables, distinctes et résolument locales et que, compte tenu des circonstances

prévalant dans ces marchés, les exceptions à la politique sur la propriété commune étaient justifiées. Il ajoutait expressément que les plans de Global visant à donner une orientation locale à CHCH-TV Hamilton et à CHEK-TV Victoria, en les distinguant du service offert par CIII-TV Ontario et CHAN-TV Vancouver, avaient joué un grand rôle dans sa décision de permettre ces exceptions à sa politique sur la propriété commune. Il concluait que, tout compte fait, les résultats, accompagnés des mesures de sauvegardes appropriées et d'engagements relatifs à la programmation afin de minimiser les risques d'avantage concurrentiel indu et d'augmenter la diversité, l'emportaient sur les préoccupations au sujet de la propriété commune.

Le Conseil a toutefois donné une approbation conditionnelle à ce que Global se dessaisisse de CKVU-TV Vancouver en faveur d'une tierce partie indépendante, dans les quatre mois de la décision.

Politique sur la propriété commune :

- Deux stations de télévision de même langue dans le même marché.

Préoccupation du Conseil :

- L'augmentation en faveur d'une partie de son influence par rapport à celle de l'ensemble des médias dans un marché donné, à la suite de la transaction;

Circonstances atténuantes :

- La propriété commune de longue date de deux entreprises, contrairement à la politique du Conseil sur la propriété commune, et les conséquences de leur séparation;
- Le besoin de secourir une entreprise sur le plan financier afin d'assurer la poursuite de son exploitation; et
- Le degré existant de concurrence dans l'ensemble des médias du marché en question.

Mesures imposées :

- Des exigences relatives à la séparation tant sur le plan physique qu'éditorial des fonctions liées aux nouvelles;
- Des exigences relatives à la séparation des services de programmation et la mise en place d'une direction de la programmation ayant un pouvoir décisionnel;
- Des exigences relatives à la programmation locale et à la duplication des émissions.

DÉCISION CRTC 2000-747

Dans la décision CRTC 2000-747, 7 décembre 2000 (décision 2000-747), le Conseil a autorisé le transfert du contrôle effectif de CTV Inc. (CTV) à BCE Inc. (BCE). CTV Inc. possédait CTV Television Inc., titulaire de plusieurs stations de télévision partout au Canada et détentrice d'intérêts dans un grand nombre de services autorisés payants et spécialisés, dont CTV Newsnet et The Sports Network.

BCE, la plus importante société de télécommunications au Canada, était un fournisseur, parmi d'autres services, de téléphonie résidentielle et commerciale, de communications par satellite, d'accès Internet et de transfert de données haute vitesse. Elle était également titulaire de diverses entreprises de distribution de radiodiffusion (EDR) terrestres et par satellite, et particulièrement de Bell ExpressVu, une EDR par satellite de radiodiffusion directe.

La transaction CTV-BCE soulevait par conséquent d'importantes questions sur la propriété croisée, l'intégration verticale et les pratiques anticoncurrentielles, compte tenu de la fusion des activités de deux chefs de file chacun dans leur secteur respectif de l'industrie.

En examinant si la fusion proposée était dans l'intérêt public, le Conseil a principalement vérifié si la transaction soulevait des problèmes insolubles au sujet du contrôle d'accès, des préférences indues ou d'autres pratiques anticoncurrentielles liées à la propriété croisée en général et à l'intégration verticale des services de programmation et de distribution en particulier. Il a aussi évalué si ces préoccupations l'emportaient sur les avantages découlant de la transaction, soit de grandes économies, de nouvelles synergies et des contributions beaucoup plus importantes à la production d'émissions canadiennes, en l'espèce, une augmentation de plus de 200 millions de dollars.

Dans cette décision, le Conseil notait que, dans son rapport de 1995 *Concurrence et culture sur l'autoroute canadienne de l'information*, il avait décrit la convergence de sociétés de télécommunications avec des sociétés de radiodiffusion comme un moyen acceptable d'augmenter la diversité par le regroupement des programmes de financement, et ce, au bénéfice des auditoires canadiens, du système canadien de radiodiffusion et de l'intérêt public.

Les pratiques anticoncurrentielles possibles résultant du fait que BCE devienne beaucoup plus importante et influente comprenaient un avantage indu sur les concurrents grâce aux éléments suivants : la capacité de réunir en forfait des services complémentaires comme le téléphone, l'accès à Internet ou la diffusion de programmation et de contenu multimédia, un pouvoir d'achat excessif à l'égard des émissions étrangères, cela au détriment du système de radiodiffusion, ainsi que la capacité d'exercer une discrimination à l'égard des fournisseurs de contenu non affiliés recherchant un accès au portail Internet de BCE ou à ses plateformes de distribution.

Le Conseil a estimé que les mesures existantes de sauvegarde, jumelées à l'engagement ferme de BCE de ne pas adopter de pratiques anticoncurrentielles, suffisaient à apaiser toute préoccupation relative à la propriété croisée d'activités de télécommunications et de radiodiffusion. Il était d'avis que les règles déjà en place sur les sociétés de téléphone réglaient ces problèmes, plus particulièrement l'exigence de dégrouper les services essentiels requis par les concurrents, celle relative à l'approbation préalable et à

l'utilisation d'un critère d'imputation pour tout bloc de services comprenant un service de télécommunication tarifé, ainsi que les articles 24 et 27(2) de la *Loi sur les télécommunications* qui interdisent toute pratique anticoncurrentielle à l'égard de la tarification.

Pour ce qui est des risques relatifs au contrôle de l'accès et des avantages indus qui auraient pu découler du fait que BCE possédait des intérêts à la fois dans la radiodiffusion de programmation et dans la distribution de radiodiffusion, le Conseil soulignait qu'il avait déjà adopté des règles sur les avantages indus dans la réglementation s'appliquant aux EDR et aux services de programmation. De plus, il exigeait que BCE respecte ses engagements à élaborer et à adopter un code de conduite applicable à ses EDR en matière de distribution, de groupement et de tarification des services spécialisés; ce code devait être soumis à l'approbation du Conseil. De même, le Conseil exigeait que BCE respecte son engagement à ce que tous les futurs contrats d'affiliation ou de renouvellement entre ses EDR et les fournisseurs d'émissions comprennent des clauses dites de la « nation la plus favorisée » et à accorder des droits réciproques de vérification de tels contrats par des tierces parties.

Le Conseil notait également que Bell ExpressVu n'était pas un joueur clé dans le marché de la distribution, étant donné qu'il ne comptait à cette époque que 570 000 abonnés, soit 5 % de l'ensemble des abonnés aux EDR.

La transaction CTV-BCE soulevait aussi des questions de propriété croisée de médias parce que BCE projetait d'acquérir les journaux appartenant à Thomson Canada Limited, ce qui aurait pu contribuer à une diminution de la diversité des voix éditoriales. Le Conseil notait que des préoccupations semblables avaient été exprimées lors de la récente vente par Hollinger Inc. de certains quotidiens canadiens à CanWest Global Communications Corp. (Global), ainsi que lors de la proposition d'achat du réseau de télévision TVA (TVA) par l'éditeur de journaux Quebecor inc. Le Conseil a décidé qu'il examinerait ces questions à l'occasion des prochaines audiences de renouvellement de CTV et de Global et de transfert et de renouvellement de TVA. Il a alors dans ce contexte fait référence au code de déontologie déjà imposé à TQS dans la décision CRTC 97-482, 22 août 1997, et qui exigeait la séparation des salles de nouvelles de TQS de celles des journaux de Quebecor.

Préoccupations du Conseil :

- L'intégration verticale d'entreprises de programmation et d'entreprises de distribution dans le même marché;
- La propriété croisée de médias de radiodiffusion et de médias imprimés dans le même marché;
- La propriété croisée d'activités de radiodiffusion et de télécommunications dans le même marché; et
- L'influence d'un seul des médias sur un marché donné, ou sur le système canadien de radiodiffusion, à la suite de la transaction.

Mesures imposées :

- L'adoption d'une politique sur l'accès dans les cas d'intégration verticale de programmation et de distribution; et
- L'existence de règles et de règlements limitant la possibilité de pratiques anticoncurrentielles dans les cas de propriété croisée de radiodiffusion et de télécommunications.

Mesures reportées au prochain renouvellement :

- L'imposition de restrictions à la participation au conseil d'administration respectif; et
- L'adoption d'un code de déontologie en vue de garantir l'indépendance éditoriale.

DÉCISION DE RADIODIFFUSION CRTC 2003-205

Dans la décision de radiodiffusion CRTC 2003-205, 2 juillet 2003 (décision 2003-205), le Conseil a refusé une demande d'une société contrôlée par le Groupe TVA Group inc. (TVA) en vue d'acquérir l'actif d'un certain nombre de stations de radio de Québec indirectement détenues par Astral Media inc.

Dans cette décision, le Conseil décrit TVA comme la plus grande société privée de radiodiffusion dans le secteur de la télévision traditionnelle de langue française au Québec, avec ses stations dans les plus grandes villes de la province et comme détentriche d'intérêts dans des services spécialisés analogiques et numériques de langue française, y compris le Canal Nouvelles, ainsi que dans un service de télévision payante de langue française. L'actionnaire qui exerce le contrôle de TVA, Quebecor Média inc. (Quebecor) est décrit comme l'actionnaire contrôlant la plus grande société de câblodistribution au Québec, soit Vidéotron ltée, comme un joueur clé dans le secteur des journaux et des magazines du Québec, y compris des quotidiens, et comme propriétaire d'un portail Internet ainsi que du Groupe Archambault inc., le chef de file de la distribution de disques au Québec.

Le Conseil a exprimé ses craintes que l'arrivée éventuelle de stations de radio contrôlées par TVA dans le paysage québécois des médias **accentue la situation** de propriété croisée aux mains d'un seul groupe.

Dans cette décision, le Conseil notait que TVA obtenait plus de 47 % des heures d'écoute télévisuelles des francophones, comprenant la télévision traditionnelle et les services spécialisés et payants analogiques ; de plus., avec l'ajout de la radio elle obtiendrait plus de 25 % des heures d'écoute pour l'ensemble de la radiodiffusion du secteur privé au Québec francophone, comprenant la télévision traditionnelle, les services spécialisés et la radio.

Également, le Conseil notait qu'aussi bien à Montréal, à Québec qu'à Saguenay, avec l'approbation de sa demande, TVA détiendrait des intérêts majoritaires dans les secteurs de la radio, de la télévision, des journaux locaux, des services payants et spécialisés et des magazines et ce, outre sa présence par l'intermédiaire de la télévision communautaire distribuée par câble. Il s'inquiétait du fait que ce degré de concentration confère à TVA une influence susceptible de contribuer à réduire la diversité des voix dans les médias québécois et de nuire indûment à la concurrence, en lui donnant la possibilité de contrôler l'accès aux informations et la concentration du marché publicitaire, et ce, à moins que des mesures de sauvegarde adéquates soient mises en place. Plus particulièrement, le Conseil se préoccupait du fait que, sous la gouverne de TVA, les salles de nouvelles des stations de radio AM concernées ne seraient pas clairement distinctes de celles de TVA; en effet, selon TVA, le code de déontologie qui s'applique par condition de licence à la séparation de ses activités dans les domaines de la télévision et des journaux se limiterait à l'interaction entre la radio et les journaux, sans s'appliquer aux relations entre la radio et la télévision.

En examinant si les avantages possibles qui résulteraient de l'approbation des demandes l'emporteraient sur les préoccupations soulevées et si l'approbation était dans l'intérêt public, le Conseil notait aussi que l'objectif principal de son évaluation, soit la revitalisation de la radio AM au Québec, ne serait probablement pas atteint par la

proposition de TVA, compte tenu des lacunes du plan d'affaires de cette dernière et de ses projets d'investissements à l'égard des stations de radio en cause.

En particulier, le Conseil s'inquiétait qu'en raison de l'absence de plan clair de revitalisation des stations de radio visées, celles-ci ne deviennent, sous la gouverne de TVA, qu'une fenêtre additionnelle de promotion des autres activités de Quebecor, ce qui pourrait être à l'origine d'une standardisation de l'information et d'un recul de la diversité.

Le Conseil a donc conclu que TVA n'avait pas démontré à sa satisfaction que les avantages de sa proposition l'emportaient sur les questions soulevées par la concentration de propriété et la propriété croisée de médias, surtout à l'égard de la revitalisation de la radio AM au Québec. Par conséquent, de l'avis du Conseil, la proposition ne profiterait pas au système de radiodiffusion dans son ensemble et n'était pas dans l'intérêt public.

Préoccupations du Conseil :

- La propriété croisée de médias de radiodiffusion et de médias imprimés dans le même marché;
- L'influence croissante d'un seul des médias sur un marché donné, ou sur le système canadien de radiodiffusion, à la suite de la transaction; et
- La probabilité que la transaction ait une incidence négative sur la capacité de la titulaire de conserver ses services de radiodiffusion existants et de s'acquitter de ses obligations en vertu de la Loi.